

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de Courcelles

1, rue du temps perdu-17400 Courcelles

Téléphone : 05.46.32.12.02
mairie@courcelles17.fr

ARRETE PERMANENT INTERDISANT
L'UTILISATION DES BARBECUES ET DES FEUX DE PLEIN AIR

Le Maire de COURCELLES,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 R.632-1 et R.635-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2 et R.116-3,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1-1, L.541-2-1, L.541-3, et L.541-44,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 90 portant sur les déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général,

CONSIDERANT que les feux de plein air et l'utilisation régulière sur le territoire communal de barbecues domestiques, de barbecues sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics, et de pique-nique), contreviennent à la sureté ou à la commodité de passage ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment à la période propice aux chaleurs estivales,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de prendre un arrêté relatif à l'interdiction de l'usage de tout barbecue, sur le territoire de la commune de COURCELLES, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la publication de ce présent arrêté, les feux de plein air, l'utilisation de barbecues sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies publiques, espaces de pique-nique ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, sont interdits, sur le territoire de la commune, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 2 : Une information sera faite aux usagers et à la population via les supports suivants : panneaux d'affichage, site internet de la commune, panneau de police,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Gendarmerie de Saint Jean d'Angely,

Le Maire,
Philippe HARMIGNIES

